

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/14  
Congés annuels

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- La délibération n° 22/06 du 25 janvier 2022 relative au passage à 1607 heures ;
- Le règlement intérieur du CRR 93 ;
- L'avis favorable du CST en date du 11 mars 2024.

La présidente,

EXPOSE

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux : « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts ». Si un agent à temps complet travaille 5 jours chaque semaine, le droit commun dispose qu'il se voit octroyer :  $5 \times 5 = 25$  jours ouverts de congés annuels (CA).

De ce fait, le nombre de jours de CA, prévu antérieurement à la délibération n° 22/06 du 25 janvier 2022 susvisée et maintenu par celle-ci, à savoir 35 jours ouverts, n'est pas réglementaire et ne l'était pas même avant la délibération en question. L'exposé accompagnant la délibération n° 22/06 formulait les choses ainsi :

« ORGANISATION PROJETEE DU TEMPS DE TRAVAIL PERMETTANT LE RESPECT DES 1607 HEURES

1. Pour le personnel administratif : Passage à la semaine de 38 heures (soit 7,6 heures) ouvrant droit à 57 heures de RTT. Les agents continueront à bénéficier de 35 jours de CP. Le temps annuel sera donc le suivant :  
365 jours - 104 jours de WE- 35 jours de CP - 8 jours fériés = 218 jours  
 $218 \text{ jours} \times 7,6 \text{ heures} = 1\ 657 \text{ heures} - 57 \text{ heures de récupération} + 7 \text{ heures journée de solidarité} = 1\ 607 \text{ heures.}$   
[...]

Cette configuration a été reportée dans le règlement intérieur de l'établissement qui indique :

« 2.11 Congés annuels

Les agents publics ont droit, pour une année de services accomplis sur la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), à un congé rémunéré égal à sept fois leurs obligations hebdomadaires de service, et ceci quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour.

Au CRR 93 la durée de congés est fixée à 7 semaines par an. [...]

### 3.1 Principe d'annualisation

[...]

Au CRR 93, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures. Se calculant comme suit :

- 365 jours ;
- 104 jours de repos hebdomadaires ;
- 8 jours fériés en moyenne ;
- 35 jours de congés (7 semaines) ;

Soit 218 jours x 7 heures 20 min par jour = 1 598 heures arrondies à 1 600 heures auxquelles il convient d'ajouter la journée de solidarité. [...]

### 4.2 Organisation de la journée de travail

Le temps de travail au CRR est fixé sur la base de 38 h par semaine. Il donne droit à 57 heures de RTT par an. [...] »

Un acte administratif ne pouvant pas déroger à une disposition réglementaire sans entacher cette dérogation d'irrégularité, il vous est demandé d'introduire un mode de fonctionnement relatif aux CA conforme aux prescriptions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 et d'approuver la modification du règlement intérieur en ce sens.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Chaque agent du CRR 93 a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, conformément aux dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé.

**Article 2 :** De modifier le règlement intérieur du CRR 93 en ce sens :

**2.1** A l'article 2.11, les mots : « Les agents publics ont droit, pour une année de services accomplis sur la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), à un congé rémunéré égal à sept fois leurs obligations hebdomadaires de service, et ceci quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour », sont remplacés par les mots : « Les agents publics ont droit, pour une année de service accompli sur la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), à un congé annuel rémunéré égal à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, et ceci quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour ».

**2.2** A l'article 3.1, les mots : « Au CRR 93, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures. Se calculant comme suit : 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaires - 8 jours fériés en moyenne - 35 jours de congés (7 semaines).

Soit 218 jours x 7 heures 20 min par jour = 1 598 heures arrondies à 1 600 heures auxquelles il convient d'ajouter la journée de solidarité », sont remplacés par les mots : « Sans préjudice des aménagements résultants de la mise en œuvre de la semaine de 4 jours, le décompte du temps de travail est réalisé ainsi :

- Nombre de jours travaillés par an :
  - = Nombre de jours dans une année - nombre de jours de week-end dans une année - congés annuels
  - jours fériés
  - = 365 - 104 - 25 - 8
  - = 228

- Nombre d'heures travaillées par an :
  - = Total jours travaillés par an x nombre d'heures de travail quotidien - RTT + journée de solidarité
  - = 228 x 7,6 - 136 + 7
  - = 1 607 heures ».

**2.3** A l'article 4.2, les mots : « Le temps de travail au CRR est fixé sur la base de 38 h par semaine. Il donne droit à 57 heures de RTT par an », sont remplacés par les mots : « Le temps de travail au CRR est fixé sur la base de 38 h par semaine, sans préjudice des aménagements résultants de la mise en œuvre de la semaine de 4 jours. Il donne droit à 136 heures de RTT par an ».

Membres	12
Votants	9
Suffrages exprimés	4
Votes pour	4
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi  
Présidente du conseil d'administration



